

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

<b>QUORUM:</b>	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Président
	Juge Leona Valerie THERON	Vice-présidente
	Professeur Yadh Ben ACHOUR	Membre
	Juge Anne L. MACTAVISH	Membre
	Juge Benjamin Josés ODOKI	Membre

**REQUÊTE N° 2018/04**

B. Z., Requéant  
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N° 112 du Tribunal administratif, rendu le 4 juillet 2018

**I. LES FAITS**

1. Le Requéant a rejoint la Banque africaine de développement en 2007 et occupait un poste de chargé des technologies de l'information et de la communication à COTD, bureau pays de la Banque au Tchad au moment de son départ.
2. En août 2017, le Requéant a été informé par le Département de l'intégrité et de la lutte contre la corruption de la Banque qu'il faisait l'objet d'une enquête du Département pour avoir outrepassé les procédures en matière d'achats institutionnels et abusé des biens de la Banque dans le contexte de l'achat de deux téléphones de marque HP. Le Requéant a également été informé que, si elles venaient à être confirmées, ces actions constitueraient une violation des dispositions régissant la conduite du personnel de la Banque, en particulier l'article 3.2 du Règlement du personnel et l'article 4.2.1 du Code de conduite de la Banque.
3. Peu après, le Requéant a été suspendu de ses fonctions et, par une lettre du 25 septembre 2017 reçue le lendemain, il a été informé qu'il était licencié pour faute grave, sans préavis ni droits. Le 21 novembre 2017, le Requéant a saisi le Vice-président, Ressources humaines et Services institutionnels (CHVP) d'une requête en révision de la décision de le licencier. Par une lettre datée du 28 novembre 2017, le Vice-président a confirmé la décision de mettre fin aux fonctions du Requéant. Le Requéant affirme qu'il n'a lu la lettre du Vice-Président que le 8 décembre 2017, sans toutefois expliquer pourquoi.
4. La présente Requête a été déposée au greffe du Tribunal administratif le 6 mars 2018. Toutefois, conformément à l'article XIX, paragraphe 2 des Règles de procédure du Tribunal, la Requête est réputée avoir été entamée le 2 mars 2018, date à laquelle elle a été adressée au Tribunal par le conseil du Requéant.
5. La Banque a soulevé une exception d'irrecevabilité de la Requête au motif que cette dernière aurait été déposée hors des délais applicables.

**II. LES ARGUMENTS DE LA BANQUE**

6. Selon la Banque, tout recours contre la décision de licencier le Requéant pour raisons disciplinaires est régi par la disposition 102.09 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit:

*"Tout membre du personnel contre qui une mesure disciplinaire a été prise a le droit de faire appel de cette mesure, et peut former son recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la mesure disciplinaire".*

7. Etant donné que le Requéant a reçu notification de son licenciement le 26 septembre 2017, la Banque affirme que sa Requête aurait dû être enregistrée au greffe du Tribunal dans les soixante (60) jours, à savoir le 25 novembre 2017 au plus tard. La décision du Requéant de saisir le Vice-président (CHVP) d'une requête en révision de la décision de le licencier n'inclut aucune voie de recours prévue par le Règlement du personnel, de sorte qu'elle ne constitue pas une dérogation aux délais prescrits pour la saisine du Tribunal.
8. En conséquence, la Banque demande au Tribunal de déclarer irrecevable la Requête déposée au greffe du Tribunal le 2 mars 2018 sous la cote 2018/04.

### **III. LES ARGUMENTS DU REQUERANT**

9. Le Requéant affirme avoir déposé sa Requête dans les délais pertinents. A l'appui de cette affirmation, il invoque l'article III alinéa (2) (ii) du Statut du Tribunal administratif, qui stipule que les requêtes doivent être déposées dans les 90 jours à compter notamment de la "réception de la notification (après que le Requéant a épuisé toutes les autres voies de recours disponibles au sein de la Banque) que le redressement demandé ou recommandé ne sera pas accordé".
10. Le Requéant affirme en outre que, conformément à l'article III (2) (i) du Statut du Tribunal, il a épuisé toutes les autres voies de recours administratif à sa disposition avant de déposer la présente Requête. Il soutient s'être conformé à ladite disposition en saisissant le Vice-président (CHVP) d'une requête en révision de la décision de le licencier avant d'entamer la procédure devant le Tribunal. Par conséquent, le Requéant demande au Tribunal de rejeter l'exception d'irrecevabilité.
11. Dans l'alternative, si le Tribunal décide que la présente Requête est forclose, le Requéant demande au Tribunal d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article III (4) du Statut du Tribunal et d'ignorer les délais prescrits, d'admettre la Requête et d'ordonner la reprise des plaidoiries écrites.

### **IV. LES QUESTIONS A EXAMINER**

12. L'exception d'irrecevabilité de la Banque soulève deux questions. La première est de savoir si la Requête du Requéant a été entamée dans les délais régissant les affaires de cette nature. Si le Tribunal estime que la Requête a été déposée hors délai, une seconde question se pose. En effet, le Tribunal doit alors décider s'il exerce son pouvoir discrétionnaire et admet la Requête du Requéant, nonobstant le non-respect des délais applicables.

### **V. LE DROIT**

13. Le Règlement du personnel de la Banque fait une distinction entre les décisions administratives qui affectent les conditions d'emploi des membres du personnel de la Banque et les sanctions disciplinaires.
14. La disposition 102 du Règlement du personnel, qui est le texte régissant les procédures disciplinaires, prévoit qu'un membre du personnel de la Banque à l'encontre duquel une mesure disciplinaire a été

prise peut saisir le Tribunal administratif, à condition que cette saisine se fasse "dans les soixante (60) jours à compter de la date de la lettre de notification de la mesure disciplinaire". En l'espèce, la mesure disciplinaire en question est le licenciement du Requêteur pour faute grave. Cette sanction a été prise à l'encontre du Requêteur par une lettre datée du 25 septembre 2017, qu'il a reçue le lendemain. Aux termes de cette disposition, le Requêteur avait jusqu'au 25 novembre 2017 pour contester la décision de mettre fin à ses fonctions à la Banque.

15. Aucune disposition du Règlement du personnel ne traite du réexamen des décisions disciplinaires, de même qu'aucune disposition dudit Règlement du personnel ne prévoit un droit d'appel auprès du Vice-président (CHVP) dans ces cas. La seule voie de recours disponible pour le membre du personnel licencié sans préavis pour faute grave est de saisir le Tribunal de céans.
16. Le Requêteur invoque la disposition 103.04(a) du Règlement du personnel, qui traite des appels au Vice-président, en tant qu'autorité constituant une voie de recours interne disponible à épuiser avant de saisir le Tribunal. Toutefois, cette disposition énonce clairement qu'elle concerne les décisions administratives et non les décisions disciplinaires. Comme indiqué plus haut, les décisions disciplinaires relèvent de la disposition 102.09 du Règlement du Personnel.
17. Ainsi, s'il est vrai que les membres du personnel de la Banque doivent avoir épuisé toutes les voies de recours interne avant de pouvoir accéder à la procédure devant le Tribunal, rien n'obligeait le Requêteur à demander le réexamen du Vice-président avant de saisir le Tribunal, et en effet, le Vice-Président (CHVP) n'avait pas compétence pour intervenir en la matière. Le Requêteur est seul responsable de sa décision de demander une révision de la décision de le licencier pour faute grave, laquelle n'avait aucune incidence sur les délais prescrits par le Règlement du personnel pour contester les décisions disciplinaires de cette nature.
18. Le Tribunal reconnaît qu'il existe sans doute une incohérence entre les termes de la disposition 102.09 du Règlement du personnel de la Banque qui prescrit un délai de 60 jours, et l'article III (2) (ii) du Statut du Tribunal qui prévoit qu'une requête devant le Tribunal de céans doit être introduite dans les 90 jours suivant l'épuisement des recours internes.
19. Il n'est toutefois pas nécessaire de résoudre cette question aux fins de la présente affaire, car le Requêteur a enfreint les deux délais potentiellement applicables. En d'autres termes, même si le Requêteur avait le droit de réclamer le bénéfice de la période d'appel de 90 jours prévue à l'article III(2)(ii) du Statut du Tribunal, son recours aurait quand même été entamé bien après la période de 90 jours prévue par le Statut. Le Requêteur a reçu notification de son licenciement le 26 septembre 2017. Le délai d'appel de 90 jours prévu à l'article III (2) (ii) du Statut du Tribunal expirait fin décembre 2017. Et l'appel du Requêteur n'a été déposé auprès du Tribunal que deux mois plus tard.
20. En conséquence, le Tribunal est convaincu que la demande du Requêteur a été introduite en dehors des délais prévus tant par le Règlement du personnel que par le Statut du Tribunal.
21. Cela nous amène à la demande alternative du Requêteur, à savoir que le Tribunal ne tienne pas compte des délais prescrits et admette la Requête, même s'il n'a pas respecté les délais applicables.
22. L'article III (4) du Statut se lit comme suit:

*"Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Tribunal peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, s'il le juge approprié, de ne pas tenir compte des*

*délais prescrits dans le présent Article afin d'admettre la recevabilité d'une requête formulée hors délai".*

23. Le Requéran n'a présenté aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier que le Tribunal exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article III (4) du Statut pour admettre la présente Requête nonobstant le fait qu'elle est forclose. Par conséquent, le Tribunal refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur du Requéran à cet égard.

**VI. LA DECISION**

24. Pour les raisons présentées ci-dessus, l'exception d'irrecevabilité de la Banque est accueillie et le Tribunal déclare la présente Requête irrecevable.

Leona Valerie THERON

Vice-présidente

Abdoulkader DILEITA

Secrétaire exécutif

**CONSEIL DU REQUÉRANT**

Thomas DINGAMGOTO

**CONSEILS DU DÉFENDEUR**

Godfred PENN

Omesiri AKPOFURE-IDRIS

Magloire DIBANDJO

Conseiller juridique général par intérim

Conseiller juridique en chef, Responsable PGCL.4

Conseiller juridique supérieur